

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE-LES-BAINS

N° du dossier : 11/00276

ORDONNANCE DE REFERE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2011

A l'audience publique des référés tenue le vingt quatre Novembre deux mil onze,

Nous, Fabrice LECRAS, Président, du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, assisté de Thierry LEGENDRE, lors des débats et de Brigitte BRINGOUT, lors du délibéré Greffiers, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Francis JULIEN
Servoules
04380 LE CASTELLARD MELAN

DEMANDEUR, représenté par Me Pascal ANTIQ, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ET :

La commune de Castellard Melan prise en la personne de son maire en exercice
hôte de ville
04380 LE CASTELLARD MELAN

DEFENDEUR, représenté par son Maire en exercice.

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 10 Novembre 2011
avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

1 Exp de Antiq
1 Exp de le Maire
le 29/11/11

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu l'assignation en date du 28 septembre 2011.

Vu les pièces et conclusions communiquées par chacune des parties.

MOTIFS

En vertu de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Fondant son action sur les dispositions précitées du code de procédure civile, Monsieur JULIEN fait valoir d'une part que les containers mis en place par la Commune défenderesse auraient été installés sur ses parcelles, et que d'autre part cette installation gêne l'accès à ses propriétés.

Demandeur à l'instance, il appartient à Monsieur JULIEN de justifier du dommage imminent ou du trouble manifestement illicite dont il argue.

Concernant la violation du droit de propriété du demandeur, par l'implantation des containers en cause, il doit être relevé que Monsieur JULIEN n'apporte aucun document technique, de nature à fixer la limite séparative entre ses fonds et le domaine public, alors que la démonstration de la violation de sa propriété ne peut découler de ses écrits ou de clichés photographiques qui n'ont aucune force probante desdites limites.

Cela est d'autant plus essentiel que la Commune défenderesse se prévaut d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des ALPES DE HAUTE PROVENCE, en date du 18 juillet 2008 portant délimitation du domaine public et de la parcelle n° 371 appartenant au demandeur alors que la Commune justifie qu'elle a obtenu, par arrêté départemental du 18 août 2008, la permission d'installer les quatre containers en cause sur le domaine public.

Par suite, la démonstration de l'installation des containers est cause sur sa propriété par le demandeur est essentiel, tenant sa contestation par la Commune qui estime quant à elle que ces containers sont mis en place sur le domaine public.

En conséquence, faute d'apporter aux débats des éléments précis (plan de géomètre-expert...) de nature à faire preuve de ce que les containers dont s'agit sont sur sa propriété et non sur le domaine public, Monsieur JULIEN doit voir ses demandes rejetées.

Concernant la gêne arguée comme occasionnée par la présence des containers dans les manœuvres automobiles du demandeur, il doit être relevé que Monsieur JULIEN n'explique pas en quoi cette gêne est de nature à caractériser un trouble manifestement illicite, alors que le dommage ne peut être imminent, tenant l'ancienneté de l'installation.

Même à dire que cette gêne pourrait qualifier une trouble illicite (ce sur quoi, le demandeur ne s'explique pas) il y aurait lieu de constater qu'à nouveau Monsieur JULIEN ne fait aucune preuve de ce trouble pouvant ressortir à son sens de la présence de ces poubelles.

En conséquence, il y aura lieu de le débouter de ses entières demandes.

PAR CES MOTIFS

Nous, Fabrice LECRAS, président du tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

DEBOUTONS Monsieur Francis JULIEN de ses demandes.

CONDAMNONS Monsieur JULIEN aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits, la présente décision ayant été signée par Fabrice LECRAS, Président et Brigitte BRINGOUT, Faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

